



20 novembre 2013

(13-6386)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS
À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LA CHINE CONCERNANT
L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2013 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 25 septembre 2013, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* (DS427). Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD tenue le 22 octobre 2013, la Chine a annoncé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, les États-Unis et la Chine i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
